

No. 681

---

**FRANCE  
and  
IRELAND**

**Agreement concerning air transport (with annex and exchange  
of letters). Signed at Dublin, on 16 May 1946**

*English and French official texts communicated by the Secretary-General of the  
International Civil Aviation Organization. The registration took place on  
29 November 1949.*

---

**FRANCE  
et  
IRLANDE**

**Accord relatif aux transports aériens (avec annexe et échange  
de lettres). Signé à Dublin, le 16 mai 1946**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Secrétaire général de  
l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'enregistrement a eu lieu  
le 29 novembre 1949.*

No. 681. AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN FRANCE AND IRELAND  
CONCERNING AIR TRANSPORT. SIGNED AT DUBLIN,  
ON 16 MAY 1946

---

The Government of Ireland and the Provisional Government of the French Republic have appointed as their Plenipotentiaries :

The Government of Ireland :

Eámon de Valéra, Taoiseach and Minister for External Affairs ;

The Provisional Government of the French Republic :

Monsieur Jean Rivière, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of France in Dublin ;

who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows :

*Article I*

The Contracting Parties grant to one another the rights specified in the Annex hereto with a view to the establishment of the services therein described. These services may be inaugurated immediately or at a later date at the option of the Contracting Party to whom the rights are granted.

*Article II*

(a) Each of the air services described in the Annex may be put into operation as soon as the Contracting Party to whom the rights specified in the Annex have been granted, has designated an air company or air companies to operate the routes concerned.

(b) The air company or air companies thus designated by one of the Contracting Parties may be required, before being authorised to inaugurate the services contemplated in this Agreement, to furnish to the competent aeronautical authorities of the other Contracting Party satisfactory proof of technical and commercial qualification under the laws and regulations in force in the latter country.

---

<sup>1</sup> Came into force on 16 May 1946, as from the date of signature, in accordance with Article XI.

Nº 681. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA FRANCE ET L'IRLANDE  
RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS. SIGNÉ A  
DUBLIN, LE 16 MAI 1946

---

Le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement irlandais, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement provisoire de la République française :

M. Jean Rivière, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Dublin ;

Le Gouvernement irlandais :

M. Eámon de Valéra, Chef du Gouvernement et Ministre des Affaires Extérieures ;

lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier*

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe en vue de l'établissement des services énumérés à cette Annexe. Lesdits services peuvent être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie contractante à laquelle ces droits sont accordés.

*Article II*

a) Chacun des services aériens énumérés à l'Annexe peut être mis en exploitation, aussitôt que la Partie contractante à laquelle les droits spécifiés à ladite Annexe ont été concédés a désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter les routes en question.

b) L'entreprise ou les entreprises ainsi désignées par l'une des Parties contractantes pourront être appelées, avant d'être autorisées à ouvrir les services visés par le présent Accord, à fournir aux Autorités aéronautiques compétentes de l'autre Partie contractante, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en ce pays, toutes justifications sur leur qualification ainsi que sur leur exploitation commerciale.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur dès sa signature, le 16 mai 1946, conformément à l'article XI.

*Article III*

(a) Each of the Contracting Parties agrees that the charges imposed on the air company or air companies of the other Contracting Party for the use of airports and other facilities shall not be higher than those which would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(b) Fuel, lubricating oils and spare parts introduced into this territory of one Contracting Party by or on behalf of an air company designated by the other Contracting Party and intended solely for use by the aircraft of that company shall enjoy, in the matter of customs duties, inspection fees and other national duties or charges, treatment as favourable as that granted to national companies or to companies of the most favoured nation.

(c) All aircraft operated by the air company or air companies designated by a contracting Party on the air routes covered by the present Agreement and fuel, lubricating oils, spare parts, normal equipment and aircraft stores retained on board such aircraft shall, on entering or leaving the territory of the other Contracting Party, be exempt from customs duties, inspection fees or other like duties and charges even though such supplies be used or consumed by such aircraft on flights over that territory.

*Article IV*

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one of the Contracting Parties shall be recognised as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the routes and services specified in the Annex. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognise as valid, for flights over its own territory, certificates of competency and licences issued to its own nationals by another State.

*Article V*

(a) The laws and regulations of each Contracting Party relating to the entry to or departure from its territory of aircraft engaged in international navigation or to operation and navigation of such aircraft while within its territory shall apply to aircraft of the company or companies of the other Contracting Party.

(b) Passengers, crews and consignors of freight shall be required to comply, either in person or through the intermediary of a third party acting

*Article III*

a) Chacune des Parties contractantes convient que les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités à la ou aux entreprises de transports aériens de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevées que celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise, bénéficieront d'un traitement aussi favorable que le traitement appliqué aux entreprises nationales ou à celles de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, de frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Tout aéronef utilisé par la ou les entreprises désignées par une Partie contractante sur les lignes aériennes faisant l'objet du présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord desdits aéronefs, seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de celui-ci exempts de droits de douane, frais d'inspection, autres droits et taxes similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

*Article IV*

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes et des services spécifiés à l'Annexe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

*Article V*

a) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire, en ce qui concerne les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un

in their name and on their behalf, with the laws and regulations governing the entry into, the presence in and the departure from the territory of each Contracting Party of passengers, crews and freight, such as those applicable to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine.

#### *Article VI*

Each Contracting Party reserves the right to refuse an operation permit to a company designated by the other Contracting Party or to revoke such permit where it is not satisfied that substantial ownership and effective control are vested in nationals of the other Contracting Party or in case of failure of such air company to comply with the laws and regulations referred to in Article V, or to fulfil its obligations under this Agreement.

#### *Article VII*

If one or other of the Contracting Parties considers it desirable to modify any clause of the Annex to the present Agreement the competent aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult together with a view to effecting such modification.

Any modification of the Annex agreed upon by such authorities shall enter into force when confirmed by an exchange of diplomatic notes.

#### *Article VIII*

(a) The Contracting Parties agree to submit to arbitration any dispute relating to the interpretation and application of the present Agreement or of the Annex thereto which cannot be settled by direct negotiation.

(b) Any such dispute shall be referred to the Council of the International Civil Aviation Organization set up by the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on the 7th December, 1944<sup>1</sup>, or, pending the entry into force of the said Convention as between the two Contracting Parties, to the Interim Council set up by the Interim Agreement on International Civil Aviation signed at Chicago on the same date.

(c) Nevertheless the Contracting Parties may, by mutual agreement, settle the dispute by referring it to an Arbitral Tribunal or to any other person or body designated by them.

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Volume 15, page 295 ; Volume 26, page 420 ; Volume 32, page 402 ; Volume 33, page 352.

tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

#### *Article VI*

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou de révoquer une telle autorisation, lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de nationaux de cette dernière Partie contractante, ou lorsque cette entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article V ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

#### *Article VII*

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime désirable de modifier une clause quelconque de l'Annexe au présent Accord, les Autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes se concerteront en vue de procéder à une telle modification.

Toute modification à l'Annexe convenue entre lesdites Autorités entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

#### *Article VIII*

a) Les Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou de son Annexe, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944<sup>1</sup>, ou, en attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre les deux Parties contractantes, au Conseil Intérimaire créé par l'Accord Intérimaire sur l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago à la même date.

c) Toutefois, les Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 15, page 295 ; volume 26, page 420 ; volume 32, page 402 ; volume 33, page 352.

(d) The Contracting Parties undertake to comply with the decision given.

#### *Article IX*

Should the two Contracting Parties ratify, or adhere to, a multilateral Air Convention the present Agreement or the Annex thereto shall be amended so as to conform with the provisions of such Convention from the date of its entry into force as between them.

#### *Article X*

The present Agreement and all contracts relating thereto shall be registered with the Provisional International Civil Aviation Organization set up by the Interim Agreement on International Civil Aviation signed at Chicago on the 7th December, 1944.<sup>1</sup>

#### *Article XI*

The present Agreement shall enter into force on the date of signature.

Either Contracting Party may at any time notify the other Contracting Party of its desire to terminate the present Agreement. Such notification shall take effect twelve months after the date of its receipt by the other Contracting Party unless the notification is withdrawn by mutual agreement before the expiry of this period.

Done at Dublin this sixteenth day of May nineteen hundred and forty-six in duplicate in the English and French Languages, both texts being equally authentic.

(Signed) ÉAMON DE VALÉRA

(Signed) J. RIVIÈRE

---

<sup>1</sup> International Civil Aviation Conference, Chicago, Illinois, 1 November to 7 December 1944. *Final Act and Related Documents*, United States of America, Department of State publication 2282, Conference series 64.

d) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

#### *Article IX*

Au cas où les deux Parties contractantes auraient ratifié une Convention multilatérale d'aviation, ou y auraient adhéré, le présent Accord ou son Annexe devront être amendés de façon à être mis en concordance avec les dispositions de ladite Convention, dès que celle-ci sera entrée en vigueur entre elles.

#### *Article X*

Le présent Accord et tous les contrats y relatifs seront enregistrés à l'Organisation provisoire de l'Aviation Civile Internationale instituée par l'Accord Intérimaire sur l'Aviation Civile Internationale, signé le 7 décembre 1944, à Chicago<sup>1</sup>.

#### *Article XI*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle dénonciation aura effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit annulée d'un commun accord avant la fin de cette période.

FAIT à Dublin, le seize mai mil neuf cent quarante-six, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(Signed) J. RIVIÈRE

(Signed) Eámon DE VALÉRA

---

<sup>1</sup> OPACI, Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago. Acte final et appendices, document 2187.

## A N N E X

## I

The Government of Ireland grants to the Provisional Government of the French Republic the right for one or more French air companies designated by the latter to operate air services on the following routes to or through the territory of Ireland :

- (1) Paris - Dublin.
- (2) From Paris via Shannon and intermediate points to Canada, the U.S.A. and points beyond.

## II

The provisional Government of the French Republic grants to the Government of Ireland the right for one or more Irish air companies designated by the latter to operate air services on the following routes to or through French territory :

- (1) Dublin - Paris.
- (2) Shannon - Paris.
- (3) Dublin — a point in France — points in Spain.
- (4) Dublin - Paris - Geneva - Rome.

## III

The air company or companies designated by the Provisional Government of the French Republic, in accordance with the provisions of the Agreement, shall enjoy, in the territory of Ireland, on the routes specified in paragraph I of the present Annex, in addition to the right to use landing facilities in the said territory in case of emergency :

- (a) In the case of the route No. 1 (Paris - Dublin), the rights of transit and technical stop, as well as the right to pick up and set down at Dublin passengers mail and freight coming from or going to Paris.
- (b) In the case of the route No. 2 (Paris, via Shannon and intermediate points to Canada, the U.S.A. and points beyond), the rights of transit and technical stop and also the right to set down and pick up at Shannon international traffic in passengers, mail and freight on the understanding that every plane overflying Irish territory, whether bound eastwards or westwards, must stop at Shannon airport.

## A N N E X E

*Section I*

Le Gouvernement irlandais accorde au Gouvernement provisoire de la République française le droit de faire assurer par une ou plusieurs entreprises françaises de transports aériens désignées par lui des services aériens sur les lignes suivantes qui traversent ou desservent le territoire de l'Irlande :

- 1<sup>o</sup> Paris - Dublin ;
- 2<sup>o</sup> De Paris — via le Shannon et des points intermédiaires — vers le Canada, les Etats-Unis et des points au-delà.

*Section II*

Le Gouvernement provisoire de la République française accorde au Gouvernement irlandais le droit de faire assurer par une ou plusieurs entreprises irlandaises de transports aériens désignées par lui des services aériens sur les lignes suivantes qui traversent ou desservent le territoire français :

- 1<sup>o</sup> Dublin - Paris ;
- 2<sup>o</sup> Le Shannon - Paris ;
- 3<sup>o</sup> Dublin — un point en France — points en Espagne ;
- 4<sup>o</sup> Dublin - Paris - Genève - Rome.

*Section III*

L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement provisoire de la République française dans les conditions fixées à l'Accord jouiront dans le territoire de l'Irlande, sur les itinéraires énumérés à la Section I de la présente Annexe, en outre du droit d'utiliser en cas de force majeure les terrains dudit territoire :

- a) En ce qui concerne la ligne N° 1 (Paris - Dublin), des droits de survol et d'escale technique ainsi que du droit d'embarquer et de débarquer à Dublin des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination de Paris ;
- b) En ce qui concerne la ligne N° 2 (de Paris via le Shannon et des points intermédiaires vers le Canada, les Etats-Unis et des points au-delà), des droits de survol et d'escale technique, ainsi que du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international au Shannon des passagers, du courrier et des marchandises, étant entendu que tout avion survolant le territoire irlandais et se dirigeant soit vers l'Est soit vers l'Ouest, devra faire escale à la base du Shannon.

*IV*

The air company or companies designated by the Irish Government in accordance with the provisions of the Agreement shall enjoy in French metropolitan territory on the routes specified in paragraph II of the present Annex, in addition to the right to use landing facilities in the said territory in case of emergency:

(a) In the case of the route No. 1 (*Dublin - Paris*), the rights of transit and technical stop as well as the right to pick up and set down at Paris passengers, mail and freight coming from or going to Ireland.

(b) In the case of the route No. 2 (*Shannon - Paris*), the rights of transit and technical stop as well as the right to set down and pick up at Paris passengers, mail and freight coming from or going to Shannon and beyond.

(c) In the case of the route No. 3 (*Dublin — point in France — points in Spain*), the rights of transit and technical stop.

(d) In the case of the route No. 4 (*Dublin - Paris - Geneva - Rome*), the rights of transit and technical stop as well as the right to set down and to pick up at Paris international traffic in passengers, mail and freight.

*V*

It is agreed between the two Contracting Parties:

(a) That the competent aeronautical authorities of the two countries shall agree upon the capacity to be provided at the outset on the route Paris - Dublin.

This capacity shall be divided equally between the French and Irish operating companies.

It shall be adjusted from time to time in accordance with traffic needs by direct agreement between the said companies. The latter shall immediately report such adjustments to the competent aeronautical authorities of their respective countries who shall consult together if they deem it necessary.

(b) That, if the competent aeronautical authorities of one of the two countries should not desire to make use of either a portion or the whole of the capacity allowed to them, they shall make arrangements with the aeronautical authorities of the other country with a view to the transfer to the latter, for a specified period, of the whole or part of the traffic capacity at their disposal within the limits of the agreed maximum.

The authorities which so transfer all or part of their rights may at any time resume them.

*Section IV*

L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement irlandais dans les conditions fixées à l'Accord, jouiront en territoire français métropolitain, sur les itinéraires énumérés à la Section II de la présente Annexe, en outre du droit d'utiliser en cas de force majeure les terrains dudit territoire :

- a) En ce qui concerne la ligne N° 1 (*Dublin - Paris*), des droits de survol et d'escale technique, ainsi que du droit de débarquer et d'embarquer à Paris des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination de l'Irlande ;
- b) En ce qui concerne la ligne N° 2 (*le Shannon - Paris*), des droits de survol et d'escale technique, ainsi que du droit de débarquer et d'embarquer à Paris des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination du Shannon et au-delà ;
- c) En ce qui concerne la ligne N° 3 (*Dublin — un point en France — points en Espagne*), des droits de survol et d'escale technique ;
- d) En ce qui concerne la ligne N° 4 (*Dublin - Paris - Genève - Rome*) des droits de survol et d'escale technique, ainsi que du droit de débarquer et d'embarquer à Paris, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises.

*Section V*

Il est convenu entre les deux Parties contractantes :

- a) Que les Autorités aéronautiques compétentes des deux Pays se mettront d'accord sur la capacité de transport qui devra être initialement mise en service sur la ligne Paris - Dublin.

Cette capacité sera répartie à égalité entre les entreprises françaises et irlandaises exploitantes.

Elle sera ajustée de temps à autre à la demande de trafic, par entente directe entre lesdites entreprises : celles-ci en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques compétentes de leurs pays respectifs, qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

- b) Qu'en cas où les Autorités aéronautiques compétentes de l'un des deux Pays désireraient ne pas utiliser soit une fraction soit la totalité de la capacité de transport qui leur a été concédée, elles s'entendront avec les Autorités aéronautiques de l'autre pays, en vue de transférer à celles-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elles disposent dans la limite du plafond prévu.

Les Autorités qui auront transféré tout ou partie de leurs droits pourront à tout moment les reprendre.

(c) That the air companies designated by the two countries to operate the Paris - Dublin services shall mutually agree on the conditions under which such services shall be operated.

This agreement shall determine, having regard to the capacity to be operated by each company, the frequency of the services, the distribution of the time-tables, and, in general, the conditions under which these services shall be operated jointly and in pool by the designated companies.

The agreement thus reached between the companies, and any modifications which may be made therein, shall be submitted for approval to the competent aeronautical authorities of the two countries.

(d) That, in the operation by an Irish company of the route Dublin - Paris - Geneva - Rome mentioned in paragraph II of the present Annex, regard should be had to the interests of French air companies so that the services which the latter may operate throughout the whole or part of the same route may not be unduly affected, the Irish service keeping as its essential purpose the provision of capacity corresponding to traffic requirements between Ireland and the countries served by this line.

## VI

Fares shall be fixed at reasonable levels, with particular regard to economy of operation, normal profits and the characteristics of each service, such as standards of speed and comfort.

In fixing fares, regard shall be had to the recommendations of the international Air Transport Association.

In the absence of a recommendation from the said Association, the Irish and French companies shall mutually agree on the passenger fares and freight rates to be applied on the sections common to the routes of each, after consultation, if necessary, with the air companies of third countries operating the same routes in whole or in part.

Such agreements shall be subject to the approval of the competent aeronautical authorities of both countries.

Should the air companies be unable to reach agreement on the rates to be fixed, the competent aeronautical authorities of both countries shall endeavour to arrive at a satisfactory settlement.

In the last resort, recourse should be had to arbitration as provided in Article VIII of the Agreement.

(Signed) E. DE V.

(Signed) J. R.

c) Que les entreprises de transports aériens désignées par les deux Pays pour exploiter le service Paris - Dublin s'entendront sur les conditions dans lesquelles lesdits services seront exploités.

Cette entente, tenant compte des capacités à mettre en œuvre par chacun des exploitants, déterminera la fréquence des services, la répartition des horaires, et, en général, les conditions dans lesquelles ces services seront exploités conjointement et en pool par les entreprises désignées.

L'entente ainsi conclue entre les entreprises et toutes modifications qui y seraient apportées devront être soumises pour approbation aux Autorités aéronautiques compétentes des deux Pays.

d) Que, dans l'exploitation par une entreprise irlandaise de la ligne Dublin - Paris - Genève - Rome mentionnée à la Section II de la présente Annexe, les intérêts des entreprises françaises seront pris en considération, afin que ne soit pas indûment affectés les services que ces dernières assureront sur tout ou partie du même parcours, le service irlandais devant conserver comme objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre l'Irlande et les Pays desservis par la ligne.

#### *Section VI*

La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu en particulier de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal et des caractéristiques présentées par chaque service, telles que les conditions de vitesse et de confort.

Dans l'établissement de ces tarifs, les recommandations de l'Association du Transport Aérien International seront prises en considération.

A défaut de recommandation de ladite Association, les entreprises irlandaises et françaises s'entendront sur les tarifs de passagers et de marchandises à appliquer sur les tronçons communs de leurs lignes, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens des pays tiers qui exploitent tout ou partie des mêmes parcours.

Ces accords seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques compétentes des deux Pays.

Au cas où les entreprises ne pourraient se mettre d'accord sur la fixation des tarifs, les Autorités aéronautiques compétentes des deux Pays s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article VIII de l'Accord.

(Signed) J. R.

(Signed) E. DE V.

## EXCHANGE OF LETTERS — ÉCHANGE DE LETTRES

## I

*M. J. Rivière à M. de Valéra*

LÉGATION DE FRANCE EN IRLANDE

Dublin, le 16 mai 1946

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord relatif aux Transports Aériens entre les territoires français et irlandais en date de ce jour, les deux Délégations se sont trouvées d'accord sur le point suivant :

La fréquence de la ligne irlandaise SHANNON - PARIS n'excédera pas celle de la ligne SHANNON - LONDRES au cas où les fréquences des services français et anglais reliant respectivement PARIS et LONDRES à l'AMÉRIQUE DU NORD seraient égales.

Si les fréquences desdits services transatlantiques diffèrent, la fréquence respective des lignes reliant le SHANNON à PARIS et à LONDRES sera affectée dans la même proportion.

Toutefois, le Gouvernement français accepte que la fréquence du service SHANNON - PARIS assuré par la ou les entreprises irlandaises désignées à cet effet, soit au minimum de deux voyages aller et retour par semaine. Cette dernière cadence pourra toutefois être doublée pendant certaines semaines, étant entendu que le nombre total des voyages aller et retour par trimestre restera inchangé.

Il est par ailleurs entendu que les Autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes se réuniront à la fin de l'année en cours, en vue d'examiner s'il y a lieu de modifier cette fréquence en tenant compte des résultats de l'exploitation initiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signed) J. RIVIÈRE

Son Excellence M. E. de Valéra  
Président du Conseil  
Ministre des Affaires Etrangères  
à Dublin

## II

*Mr. de Valéra to Monsieur Rivière*

16th May, 1946

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date reading as follows :

Monsieur le Président,

During the negotiations which lead to the conclusion of the Agreement of today's date relating to air transport services between French and Irish territory, the two Delegations agreed on the following point :

The frequency on the route Shannon - Paris will not exceed that on the route Shannon - London if the frequencies of the French and English services connecting Paris and London, respectively, with North America are equal.

If the frequencies of the said transatlantic services should differ, the frequencies on the routes connecting Shannon with Paris and London, respectively, will be fixed in the same proportion.

The French Government agree, however, that the frequency of the Shannon - Paris service operated by the Irish company or companies designated for this purpose shall be at least two return journeys a week. This rate may be doubled in any given number of weeks provided that the total number of return journeys during the quarter remains unaltered.

It is furthermore agreed that the competent aeronautical authorities of the two Contracting Parties will meet at the end of the present year for the purpose of considering whether this frequency needs to be revised in the light of the results of the initial operations.

Accept, etc.

(Signed) Jean RIVIÈRE

I have the honour to inform you that the Irish Government are in agreement with the arrangements set out in the above letter.

Accept, etc.

(Signed) Eámon DE VALÉRA

## TRANSLATION — TRADUCTION

## I

*M. J. Rivière to Mr. de Valéra*

LEGATION OF FRANCE IN IRELAND

Dublin, 16 May 1946

Sir,

During the negotiations which led to the conclusion of the Agreement of today's date . . .

[See letter II]

(Signed) J. RIVIÈRE

## II

*Mr. de Valera à M. J. Rivière*

16 mai 1946

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

[Voir lettre I]

(Signed) Jean RIVIÈRE

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement irlandais est d'accord avec les arrangements exposés dans la lettre ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signed) Eámon DE VALÉRA